



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2022

SEANCE DU 11 JUILLET 2022

Le ONZE JUILLET DEUX MILLE VINGT DEUX à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CASSIEN, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Paul-Henri HAUMESSER, Maire.

Etaient présents : AILLOUD Laurent, ARNOUX Michel, BURLON Sylvie, CHARLOT Catherine, COTTAVE Françoise, COURTADE Pierre, DOSSENA Danièle, FETAZ Christine, HAUMESSER Paul-Henri, JOSSERAND Max, MOREAU Marie-Geneviève, PIERRE Mathieu, PROST-TOURNIER Isabelle.

Etaient absents : GEORGEAULT Stéphane donne pouvoir a COURTADE Pierre

Date de convocation : 04/07/2022

Secrétaire de séance : BURLON Sylvie

Date affichage du compte rendu : 25/07/2022

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 16 mai 2022.

1. DELIBERATION 2022-30 : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE BIEVRE ET REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF 2
2. DELIBERATION 2022-31 : SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE EN PAYS VOIRONNAIS 5
3. DELIBERATION 2022-32 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01.01.2023
4. DELIBERATION 2022-33 : MARCHE DE FOURNITURE DE REPAS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE ET LE PORTAGE A DOMICILE EN GROUPEMENT DE COMMANDES : ATTRIBUTION DU MARCHE AU TITULAIRE
5. DELIBERATION 2022-34 : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE LA COMMUNE DE SAINT-CASSIEN POUR LE CENTRE DE LOISIRS DES PETITS POTES DURANT LES MOIS DE JUILLET ET AOÛT 2022
6. QUESTIONS DIVERSES

1. DELIBERATION 2022-30 : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE BIEVRE ET REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Monsieur le Maire rappelle que la majorité des communes membres du Syndicat Intercommunal de Bièvre (SIB) ne souhaitent plus faire appel aux prestations du syndicat, et que ses recettes ne lui permettent donc plus de poursuivre ses activités. C'est pourquoi, le comité syndical a approuvé le 25 novembre 2020 le principe de dissolution du syndicat et cessé toutes ses activités fin 2020.

Tous les matériels ont été cédés pour un montant total de 214 992 euros et le Comité Syndical a approuvé par délibération en date du 31 mars 2022 la dissolution, la répartition de l'actif et du passif, ainsi que la dévolution des archives.

Chaque conseil municipal est désormais convié à acter les modalités de dissolution afin que le Préfet puisse par arrêté préfectoral dissoudre le Syndicat.

REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF :

Tout d'abord Monsieur le Maire rappelle que les communes membres ne payaient pas de cotisations annuelles. Elles réglaient uniquement les locations des matériels et les interventions. Par conséquent, une répartition du produit de cession des matériels en fonction du pourcentage d'utilisation de chaque commune paraît plus juste.

Il a donc été proposé une répartition entre les communes membres de la manière suivante :

- Produit de cession des matériels : répartition de 214 992 € en fonction des locations par commune de chaque matériel depuis leur année d'acquisition jusqu'au 31 décembre 2020
- Le restant du résultat de clôture, hors produit de cessions, soit 55 011.92 €

(270 003.92 € - 214 992€) : répartition en fonction des locations globales de chaque commune depuis 2005 jusqu'au 31 décembre 2020

Dès lors, une clé de répartition globale par commune a été établie suivant ces deux critères pour permettre une répartition comptable de l'actif et du passif. La dissolution comptable concerne tous les comptes comme indiqué ci-dessous.

	SIVOM DE BIEVRE		APPRIEU		BEAUCROISSANT		CHARNECLES	
Clé de répart.	100,00 %		4,289775 %		7,3903 %		4,622114 %	
N° et libellé du compte	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit
10222 - FCTVA	0,00	373 790,88	0,00	16 034,79	0,00	27 624,27	0,00	17 277,04
1068 - Excédit de fonct. capitalisé	0,00	242 272,15	0,00	10 392,93	0,00	17 904,64	0,00	11 198,10
119 - Report à nouveau solde débiteur	118 751,64	0,00	5 094,18	0,00	8 776,10	0,00	5 488,84	0,00
192 - Plus ou moins-values cessions immo	227 307,47	0,00	9 750,98	0,00	16 798,71	0,00	10 506,41	0,00
515 - Compte au trésor	270 003,92	0,00	11 582,56	0,00	19 954,10	0,00	12 479,89	0,00
Total général	616 063,03	616 063,03	26 427,72	26 427,72	45 528,91	45 528,91	28 475,14	28 475,14

	COLOMBE		IZEAUX		REAUMONT		RENAME	
Clé de répart.	12,974756 %		3,61094 %		0,07696 %		14,950935 %	
Numéro et libellé du compte	Solde débit	Solde crédit						
10222 - FCTVA	0,00	48 498,46	0,00	13 497,36	0,00	287,68	0,00	55 885,23
1068 - Excédit fonctionnement capitalisé	0,00	31 434,22	0,00	8 748,30	0,00	186,45	0,00	36 221,95
119 - Report à nouveau solde débiteur	15 407,74	0,00	4 288,04	0,00	91,39	0,00	17 754,48	0,00
192 - Plus ou moins-values cessions immo	29 492,59	0,00	8 207,94	0,00	174,94	0,00	33 984,59	0,00
515 - Compte au trésor	35 032,35	0,00	9 749,68	0,00	207,80	0,00	40 368,11	0,00
Total général	79 932,68	79 932,68	22 245,66	22 245,66	474,13	474,13	92 107,18	92 107,18

	RIVES		ST CASSIEN		ST BLAISE DU BUIS		VOUREY	
Clé de répart.	45,025446 %		0,447164 %		0,37611 %		6,2355 %	
Numéro et libellé du compte	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit
10222 - FCTVA	0,00	168 301,01	0,00	1 671,46	0,00	1 405,86	0,00	23 307,72
1068 - Excédit fonctionnement capitalisé	0,00	109 084,12	0,00	1 083,35	0,00	911,21	0,00	15 106,88
119 - Report à nouveau solde débiteur	53 468,46	0,00	531,01	0,00	446,64	0,00	7 404,76	0,00
192 - Plus ou moins-values cessions immo	102 346,20	0,00	1 016,44	0,00	854,92	0,00	14 173,75	0,00
515 - Compte au trésor	121 570,47	0,00	1 207,36	0,00	1 015,51	0,00	16 836,09	0,00
Total général	277 385,13	277 385,13	2 754,81	2 754,81	2 317,07	2 317,07	38 414,60	38 414,60

En résumé, les communes percevront les montants suivants, au titre de la trésorerie (compte 515). Les autres comptes concernent des écritures comptables à intégrer dans la comptabilité de chaque commune :

DEVOLUTION DES ARCHIVES

Tous les documents et archives du syndicat se trouvent à la Mairie de Rives. Il paraît cohérent que cette commune les conserve dans son local dédié aux archives.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33, du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L212-6-1 du Code du Patrimoine

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1937 portant création du Syndicat Intercommunal de Bièvre

VU la délibération du 31 mars 2022 du Syndicat Intercommunal de Bièvre approuvant la dissolution et définissant les modalités de liquidation

Considérant l'intention de la majorité des Conseils Municipaux de ne plus faire appel au SIB

Considérant que le Syndicat ne peut plus poursuivre ses activités sans sollicitations de ses Communes membres

Considérant qu'un syndicat peut être dissous par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres

Considérant les résultats du compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2021 du Comité Syndical

DELIBERE A L'UNANIMITE ET :

APPROUVE la dissolution du syndicat

APPROUVE la liquidation et la répartition entre les communes membres de tous les comptes comptables comme indiqué ci-dessus

APPROUVE les montants que percevront les communes comme indiqué ci-dessus

APPROUVE la conservation des archives du Syndicat Intercommunal de Bièvre dans le local à archives de la Mairie de Rives situé 80 avenue Jean Moulin à 38140 RIVES

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2. DELIBERATION 2022-31 : SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE EN PAYS VOIRONNAIS

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie. La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie. Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

La Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné. Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour

le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

La CTG vise à mettre en œuvre de façon coordonnée, avec le soutien des partenaires, le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Ce projet stratégique est établi à partir de l'Analyse des Besoins Sociaux en Pays Voironnais servant de diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires sur le territoire du Pays Voironnais via l'Analyse des Besoins Sociaux conduite de mai 2021 à mars 2022 (Annexe 1) ;
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- de définir l'organisation du travail partenarial (la gouvernance) ;
- de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;
- de développer des orientations stratégiques permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 3). Cette annexe sera travaillée ultérieurement en cours de convention et pourra faire l'objet d'une actualisation annuelle si besoin.

Le Conseil municipal délibère à l'unanimité et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la CTG, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

3. DELIBERATION 2022-32 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01.01.2023

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par

les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 2021-06 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Saint Cassien calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact

budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu du solde à zéro de ce compte, aucun apurement n'est nécessaire.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 833 950,00 € en section de fonctionnement et à 1 674 115.74 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 24 797 € en fonctionnement et sur 85 814 € en investissement.

Ceci étant exposé, l'Assemblée délibère à l'unanimité afin :

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Saint Cassien, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : d'approuver la mise à jour de la délibération n ° 2021-06 du 22 février 2021 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeu, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont

le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : de constater l'inutilité de procéder à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

Article 7 : d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 8 : d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

4. DELIBERATION 2022-33 : MARCHE DE FOURNITURE DE REPAS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE ET LE PORTAGE A DOMICILE EN GROUPEMENT DE COMMANDES : ATTRIBUTION DU MARCHE AU TITULAIRE

Le Maire laisse la parole à Marie-Geneviève MOREAU, Adjointe aux affaires scolaires :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants, R2162-1 et suivants, et R2123-1-3°,

Vu la délibération n°2022-28 du 16 mai 2022 du Conseil municipal de Saint-Cassien adoptant la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les communes de Charnècles, La Murette, Réaumont et St Cassien,

Vu le Marché Public à Procédure Adaptée pour organiser la mise en concurrence des candidats, publié le 27/05/2022 sur le profil acheteur de la commune de La Murette www.sudest-marchespublics.com,

Vu le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2022 de la commission consultative ad hoc au groupement de commandes, rapportant l'avis des membres de ladite convention quant au choix du futur titulaire du marché,

Etant donné que l'assemblée délibérante de chaque commune membre reste l'organe d'attribution du marché,

Il est demandé au Conseil municipal de suivre l'avis de la commission consultative ad hoc au groupement de commandes et d'attribuer le marché selon les conditions ci-dessous :

-Marché :

Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et le portage à domicile.

Marché à procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1, 3° du code de la commande publique. Pas d'allotissement.

Nomenclature CPV pertinente : 55523100-3 : Services de restauration scolaire (Code CPV principal)

-Attributaire : CECILLON TRAITEUR

-Montant du marché selon DQE (Détail Quantitatif Estimatif) : 248 000 € HT par an

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'ATTRIBUER** le marché à l'entreprise CECILLON TRAITEUR
- **d'AUTORISER** M. le Maire à notifier le marché au titulaire, signer le marché avec le titulaire, ainsi que tous les documents s'y rapportant, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

5. DELIBERATION 2022-34 : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE LA COMMUNE DE SAINT-CASSIEN POUR LE CENTRE DE LOISIRS DES PETITS POTES DURANT LES MOIS DE JUILLET ET AOÛT 2022

Monsieur le Maire donne la parole à Marie-Geneviève MOREAU, Adjointe, pour présenter aux conseillers la convention de mise à disposition des locaux communaux pour l'accueil de l'association "Les Petits Potes," en juillet et août 2022.

Cette convention a pour objet d'encadrer les relations entre la commune et l'association dans les domaines suivants :

- Occupation des locaux communaux par l'association
- Utilisation du matériel communal par l'association

Elle est établie pour une durée de 2 mois à compter du 09/07/2022 jusqu'au 31/08/2022.

Le Conseil municipal délibère à l'unanimité et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

6. QUESTIONS DIVERSES

- Délégation à COTTAVE Françoise, pour devenir conseillère déléguée aux affaires sociales.

La séance est levée à 22h00.